

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par SAPIE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Lorsqu'il/elle s'inscrit définitivement à une formation SAPIE, le stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement.

ARTICLE 2 : Lieux de formation

La formation peut se dérouler dans les locaux de SAPIE ou dans des locaux extérieurs.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.922-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une autre entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à leur objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 6 : Consigne d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

ARTICLE 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme.

Le responsable de l'organisme de formation réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

ARTICLE 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 9 : Lieux de restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par SAPIE. SAPIE pourra proposer des lieux de restauration aux stagiaires. Les stagiaires peuvent se restaurer dans un lieu de leur choix.

ARTICLE 10 : Interdiction de fumer

En application du décret 2006 – 1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

ARTICLE 11 : Horaires – Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par le formateur et portés à la connaissance des stagiaires. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou la formatrice. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, et sont absents, le formateur ou la formatrice informera l'entreprise de l'absence de ce stagiaire.

Par ailleurs les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, la feuille d'émargement.

ARTICLE 12 : Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- faciliter l'accès de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou le lieu de formation.

ARTICLE 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

SAPIE décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 15 : Sanction

Tout manquement aux articles précédents pourrait entraîner le refus de délivrance de l'attestation de fin de formation et/ou d'assiduité de formation.

En cas de problème grave, le formateur peut prononcer l'une des sanctions suivantes à l'égard des stagiaires :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Cette décision ne sera prise qu'après avoir informé préalablement l'intéressé des griefs contre lui et avoir entendu ses explications.

En cas d'incident ou de litige durant la formation, tout stagiaire peut, après en avoir informé le formateur ou la formatrice, demander à être reçu par la gérance de SAPIE.

Une copie du présent règlement est à remettre au stagiaire avant le début de la formation.

En signant la feuille d'émargement, le stagiaire atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur.